



ACT TO AMEND THE LEGAL PROFESSION ACT

(Assented to December 14, 2004)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Legal Profession Act*.

2 The following definitions are added to subsection 1(1) of the Act

“‘mail’ includes electronic mail;

‘practice of law’ includes

- (a) appearing as counsel or advocate,
- (b) preparing, revising or settling

(i) a petition, memorandum or articles under the *Business Corporations Act*, or an application, statement, affidavit, minute, resolution, bylaw or other document relating to the incorporation, registration, organization, reorganization, dissolution or winding up of a corporate body,

(ii) a document for use in a proceeding, judicial or extrajudicial,

(iii) a will, deed of settlement, trust deed, power of attorney or a document relating to a probate or letters of administration or the estate of a deceased person,

(iv) a document relating in any way to a proceeding under a statute of Canada or Yukon, or

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROFESSION D’AVOCAT

(sanctionnée le 14 décembre 2004)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur la profession d'avocat*.

2 Le paragraphe 1(1) de la loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« poste » Y est assimilé le courrier électronique.

« exercice du droit » S'entend notamment des activités suivantes :

a) la comparution à titre de conseil ou d'avocat;

b) la préparation, la révision ou l'établissement de ce qui suit :

(i) requêtes, actes constitutifs ou statuts sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, demandes, déclarations, affidavits, procès-verbaux, résolutions, règlements administratifs relatifs à la constitution en personne morale, à l'enregistrement, à l'organisation, à la réorganisation, à la dissolution ou à la liquidation d'une personne morale;

(ii) documents relatifs à une instance judiciaire ou extra-judiciaire;

(iii) testaments, actes de disposition, actes de fiducie, procurations ou documents relatifs à l'homologation, à la délivrance

- (v) an instrument relating to real or personal estate that is intended, permitted or required to be registered, recorded, or filed in a registry or other public office,
- (c) doing an act or negotiating in any way for the settlement of, or settling, a claim or demand for damages,
- (d) agreeing to place at the disposal of another person the services of a lawyer,
- (e) giving legal advice,
- (f) making an offer to do anything referred to in paragraphs (a) to (e), and
- (g) making a representation that he or she or another person is qualified or entitled to do anything referred to in paragraphs (a) to (e),

but does not include

- (h) any of those acts if not performed for or in the expectation of a fee, gain or reward, direct or indirect, from the person for whom the acts are performed,
- (i) the preparing, revising or settling of an instrument by a public officer in the course of the officer's duty,
- (j) the lawful practice of a notary public,
- (k) the usual business carried on by an insurance adjuster who is licensed under Part 11 of the *Insurance Act*,
- (l) any of those acts referred to in paragraphs (a) to (g) done by a member of Parliament, the Legislative Assembly, or a municipal council, in his or her capacity in these offices, or

de lettres d'administration ou à la succession d'un défunt;

(iv) documents qui ont trait à une instance intentée sous le régime du Canada ou du Yukon;

(v) instruments qui ont trait à des biens réels ou personnels et dont l'enregistrement ou le dépôt dans un bureau d'enregistrement ou autre bureau officiel est envisagé ou requis;

c) le fait de faire quoi que ce soit, notamment négocier, en vue de régler une réclamation ou une demande en dommages-intérêts;

d) le fait de convenir de mettre à la disposition d'autrui les services d'un avocat;

e) la prestation de conseils juridiques;

f) le fait d'offrir de faire une des activités énumérées aux alinéas a) à e);

g) le fait de se présenter ou de présenter quelqu'un d'autre comme étant habile ou autorisé à faire les activités énumérées aux alinéas a) à e),

à l'exclusion cependant de ce qui suit :

h) les actes visés aux alinéas a) à g) qui ne sont pas accomplis en échange ou dans l'espoir d'un bénéfice direct ou indirect obtenu de la personne pour qui ils sont accomplis, notamment sous forme d'honoraires ou de récompense;

i) la préparation, la révision ou l'établissement d'instruments par un fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions;

j) les actes légalement posés par les notaires;

(m) agreeing to do something referred to in paragraph (d), if the agreement is made under a prepaid legal services plan or other liability insurance program.”

k) les activités menées par les experts en sinistres titulaires de licences sous le régime de la Partie 11 de la *Loi sur les assurances* dans le cadre de leur activité commerciale normale;

l) les actes visés aux alinéas a) à g) accomplis par un député à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative ou par un membre d'un conseil municipal dans l'exercice de ses fonctions;

m) le fait d'accepter d'accomplir un acte énuméré à l'alinéa d) dans le cadre d'une entente conclue conformément à un programme de services juridiques payés à l'avance ou à un autre programme d'assurance-responsabilité. »

3 Subsections 1(2) to 1(4) of the Act are repealed and the following subsections are substituted for them

3 Les paragraphes 1(2) à (4) de la loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(2) No person, other than a member, is permitted to engage in the practice of law, except

« (2) Seuls les membres du Barreau et les personnes suivantes peuvent exercer le droit :

(a) a person who is an individual party to a proceeding acting without counsel solely on his or her own behalf,

a) une personne qui est elle-même partie à une instance et qui agit uniquement en son nom sans être représentée par un avocat;

(b) an aboriginal court worker

b) un auxiliaire parajudiciaire pour Autochtones;

(c) an articulated student, to the extent permitted by the executive,

c) un stagiaire en droit, dans la mesure permise par le bureau;

(d) the Legal Services Society in providing legal aid under sections 16 or 17 of the *Legal Services Society Act*, and

d) la Société d'aide juridique lorsqu'elle fournit de l'aide juridique sous le régime des articles 16 et 17 de la *Loi sur la Société d'aide juridique*;

(e) a lawyer of another jurisdiction permitted to practise law in Yukon under subsection 20(7), to the extent permitted under that subsection.

e) un avocat venant d'une autre province et autorisé à exercer le droit au Yukon en vertu du paragraphe 20(7) dans la mesure permise par ce paragraphe.

(3) A person who is employed by a member, a law firm, a law corporation, or the Government of Yukon, the Government of Canada, a First Nation government, or a municipal government and who acts under the supervision of a member does not contravene subsection (2).

(3) Une personne embauchée par un membre, un cabinet d'avocat, une société d'avocats, le gouvernement du Yukon, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une Première nation ou le gouvernement d'une municipalité et qui agit sous la supervision d'un membre ne contrevient pas au paragraphe (2).

(4) A person must not do any act described in paragraphs (a) to (g) of the definition of "practice of law" in subsection 1(1), even though the act is not performed for or in the expectation of a fee, gain or reward, direct or indirect, from the person for whom the acts are performed, if

(4) Il est interdit aux personnes suivantes d'accomplir un acte visé aux alinéas a) à g) de la définition « exercice du droit » même si l'acte n'est pas accompli contre rémunération, gain ou récompense, même indirectement, de la personne en faveur de qui l'acte est accompli :

(a) the person is a member or former member of the society who is suspended or has been disbarred, or who, as a result of disciplinary proceedings, has resigned from membership in the society or otherwise ceased to be a member as a result of disciplinary proceedings, or

a) un membre ou un ancien membre du Barreau qui a été suspendu de l'exercice du droit ou radié du Barreau ou qui, par suite d'une enquête disciplinaire, a démissionné à titre de membre du Barreau ou s'il a autrement cessé d'en être membre en raison de mesures disciplinaires;

(b) the person is suspended or prohibited for disciplinary reasons from practising law in another jurisdiction.

b) une personne qui a été suspendue de l'exercice du droit ou à qui on a interdit de l'exercer pour des raisons de discipline dans une autre province.

(5) A person must not falsely represent himself, herself or any other person as being

(5) Nul ne doit prétendre faussement qu'il est ou qu'une autre personne est :

(a) a member,

a) membre du Barreau;

(b) an aboriginal court worker, a student-at-law, or a law clerk, or

b) auxiliaire parajudiciaire pour Autochtones, stagiaire en droit ou clerc d'avocat;

(c) a person referred to in paragraph (2) (e).

c) une personne visée à l'alinéa (2)e).

(6) Except as permitted in subsection (1), a person must not commence, prosecute, or defend a proceeding in any court, in the person's own name or in the name of another person.

(6) Sauf comme il est permis au paragraphe (1), il est interdit à quiconque d'intenter ou de défendre une action en justice en son nom personnel ou au nom d'autrui.

(7) The executive may make rules prohibiting members from facilitating, or

(7) Le bureau peut établir des règles interdisant aux membres de faciliter l'exercice

participating in, the practice of law by persons who are not authorized to practise law.”

4 Section 3 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

“3 It is the object and duty of the society

(a) to uphold and protect the public interest in the administration of justice by

(i) preserving and protecting the rights and freedoms of all persons,

(ii) ensuring the independence, integrity and honour of its members, and

(iii) establishing standards for the education, professional responsibility and competence of its members and applicants for membership, and

(b) subject to paragraph (a),

(i) to regulate the practice of law, and

(ii) to uphold and protect the interests of its members.”

5 Paragraph 4(1)(b) of the Act is repealed and the following paragraph is substituted for it

“(b) two shall be persons who are not members and who shall be appointed by the Commissioner in Executive Council for a term of two years.”

6 Subsection 4(2) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(2) The term of office of a member of the executive other than that of a person appointed under paragraph (1)(b) shall not exceed 12 months, and unless the member is re-elected or reappointed, his or her term shall be terminated by the election or appointment of another person in his or her place.”

du droit par des personnes qui ne sont pas autorisées à l'exercer ou de prendre part à l'exercice du droit par de telles personnes. »

4 L'article 3 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3 Le Barreau a pour mission :

a) de défendre et de protéger l'intérêt public dans l'administration de la justice :

(i) en préservant et en protégeant les droits et libertés de la personne,

(ii) en sauvegardant l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de ses membres,

(iii) en établissant des normes pour la formation, la responsabilité professionnelle et la compétence de ses membres et des personnes qui demandent l'admission;

b) sous réserve de l'alinéa a) :

(i) de réglementer la profession juridique,

ii) de défendre et de protéger les intérêts de ses membres. »

5 L'alinéa 4(1)(b) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) deux ne sont pas membres du Barreau et sont nommées par le commissaire en conseil exécutif pour un mandat de deux ans. »

6 Le paragraphe 4(2) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Le mandat d'un membre du bureau autre qu'une personne nommée en vertu de l'alinéa (1)(b) ne peut être supérieur à douze mois et, à moins de réélection ou de nouvelle nomination, son mandat prend fin par l'élection ou la nomination de son remplaçant. »

7 The following subsections are added immediately after section 5 of the Act

“(2) The executive may purchase and maintain insurance protecting the society, the executive, officers and employees of the society and former executive members, officers and employees against liability arising out of the operations or activities of the society and providing for indemnity with respect to any claims arising out of acts done or not done by those individuals in good faith while acting or purporting to act on behalf of the society.

(3) The executive may enter into, on behalf of members, contracts of life, accident, income replacement and any other type of insurance that they consider will benefit the members.”.

8 In subsection 6(1) of the Act, the expression “for the regulation of the society, the management and conduct of the business affairs of the society and for the exercise or carrying out of the duties and powers conferred or imposed on the society or the executive under this Act” is repealed and the following expression is substituted for it, “for the governing of the society, for the regulation of the conduct of members, articulated students, applicants, or other persons with respect to the practice of law, and generally for the carrying out of this Act.”

9 Paragraph 6(1)(q) of the Act is repealed and the following paragraph is substituted for it

“(q) respecting the permission given to members of the legal profession outside Yukon for occasional appearances under subsection 20(7) and the fee payable to the society for the permission.”

7 Les paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après l'article 5 de la loi :

« (2) Le bureau peut souscrire et maintenir une police d'assurance à son profit ou à celui du Barreau, des administrateurs et des employés de celui-ci, anciens ou actuels, couvrant la responsabilité qu'ils encourent en raison du fonctionnement ou des activités du Barreau et prévoyant une indemnité pour toute réclamation découlant des actes ou omissions qu'ils accomplissent de bonne foi pendant qu'ils agissent ou prétendent agir pour le compte du Barreau.

(3) Le bureau peut conclure, pour le compte de ses membres, tout contrat d'assurance qui, à son avis, sera à leur avantage, notamment des contrats d'assurance-vie, d'assurance-accident et d'assurance contre la perte de revenu. »

8 Au paragraphe 6(1) de la loi, l'expression « visant la réglementation du Barreau, la gestion et la conduite des activités du Barreau, l'exercice des pouvoirs et des fonctions que confère la présente loi au bureau ou au Barreau » est abrogée et remplacée par l'expression « visant l'administration du Barreau, la réglementation de la conduite de ses membres, des stagiaires en droit, des candidats à l'admission ou d'autres personnes par rapport à l'exercice du droit et à l'application de la présente loi ».

9 L'alinéa 6(1)(q) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« q) permettre à des membres de la profession d'avocat venant de l'extérieur du Yukon de comparaître au besoin conformément au paragraphe 20(7) et fixer le droit qu'ils doivent acquitter pour obtenir cette permission; »

10 Subsection 6(2) of the Act is repealed and the following is substituted for it

“(2) the general authority given to the executive by subsection (1) is not limited by any specific power or requirement to make rules otherwise given to the executive by this *Act*.”

11 Subsection 6(3) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(3) Subject to a rule made under paragraph 46 (e),

(a) the society may use admission and membership fees to fund in part the special fund, and

(b) the society shall not use admission and membership fees to fund in whole or in part the professional liability claims fund.”

12 Subsection 6(5) of the Act is amended by repealing the expression “is mailed” and by substituting the expression “is delivered or mailed” for it.

13 Subsection 8(2) of the Act is amended by repealing the expression “seven years” and by substituting the expression “10 years” for it.

14 Subsection 11(1) of the Act is repealed and the following is substituted for it

“11(1) The executive shall appoint an auditor for the society at its first meeting of the society’s fiscal year.”

15 Subsection 12(2) of the Act is amended by repealing the expression “shall mail” and by substituting the expression “shall deliver or mail” for it.

16 Section 19 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

“19 The executive may, subject to any terms and conditions it considers proper, permit an

10 Le paragraphe 6(2) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Le pouvoir général conféré au bureau par le paragraphe (1) n’est pas restreint par tout autre pouvoir ou exigence d’établir des règles que lui confère la présente loi. »

11 Le paragraphe 6(3) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Sous réserve d’une règle établie en vertu de l’alinéa 46e),

a) le Barreau peut utiliser le droit d’admission pour financer en partie le fonds spécial;

b) il est interdit au Barreau d’utiliser le droit d’admission ou les cotisations pour financer en tout ou en partie le fonds d’assurance-responsabilité professionnelle. »

12 Le paragraphe 6(5) de la loi est modifié par l’abrogation de l’expression « est posté » et son remplacement par l’expression « est délivré ou est posté ».

13 Le paragraphe 8(2) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « sept ans » et son remplacement par l’expression « dix ans ».

14 Le paragraphe 11(1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 11(1) Au cours de sa première réunion de l’exercice, le bureau nomme le vérificateur du Barreau. »

15 Le paragraphe 12(2) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « expédie par la poste » et son remplacement par l’expression « délivre ou expédie par la poste ».

16 L’article 19 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 19 Sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, le bureau

applicant for admission as a student-at-law to serve part of their period of articles with a judge of the Supreme Court or Territorial Court or with a judge of the Supreme Court of Canada.”

peut permettre à un candidat à l'admission en qualité de stagiaire en droit d'effectuer une partie de son stage auprès d'un juge de la Cour suprême, d'un juge de la Cour territoriale ou d'un juge de la Cour suprême du Canada. »

17 Paragraph 20(1)(a) of the Act is amended by repealing the expression “12 consecutive months” and by substituting the expression “12 months within the 24 month period” for it.

17 L'alinéa 20(1)a) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « douze mois consécutifs » et son remplacement par l'expression « douze mois consécutifs au cours de la période de 24 mois ».

18 Paragraph 20(2)(d) of the Act is repealed and the following paragraph is substituted for it

18 Le paragraphe 20(2)d) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(d) whose practice, including their employment with the Government of Yukon or the Government of Canada, affords a reasonable opportunity for the instruction and training of the student-at-law in the general practice of the profession as a barrister and solicitor.”

« d) dont l'exercice, y compris leur emploi au sein du gouvernement du Yukon ou du gouvernement du Canada, offre au stagiaire en droit une occasion raisonnable d'acquérir une instruction et une formation dans l'exercice général de la profession d'avocat. »

19 Subsection 20(6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following subsections are substituted for them

19 Les paragraphes 20(6), (7) et (8) de la loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(6) In subsection (7), ‘governing body’ means the governing body of the legal profession in another province or a territory of Canada.

« (6) Au paragraphe (7), l'expression « organe de réglementation » s'entend de l'organe de réglementation de la profession d'avocat dans une province ou autre territoire du Canada.

(7) The executive may permit qualified lawyers of other Canadian jurisdictions to practise law in Yukon and may promote cooperation with the governing bodies of the legal profession in other Canadian jurisdictions by doing one or more of the following

(7) Le bureau peut autoriser un avocat autorisé à exercer le droit ailleurs au Canada à l'exercer au Yukon et il peut encourager la coopération entre les organes de réglementation :

(a) permitting a lawyer or class of lawyers of another province or a territory of Canada to practise law in Yukon;

a) en autorisant un avocat ou une catégorie d'avocats venant d'ailleurs au Canada à exercer le droit au Yukon;

(b) attaching conditions or limitations to a permission granted under paragraph (a);

b) en imposant des conditions ou des limites à l'autorisation accordée en vertu de l'alinéa a);

(c) submitting disputes concerning the interjurisdictional practice of law to an independent adjudicator under an arbitration program established by agreement with one or more governing bodies;

(d) participating with one or more governing bodies in establishing and operating a fund to compensate members of the public for misappropriation or wrongful conversion by lawyers practising outside their home jurisdictions;

(e) making rules

(i) establishing conditions under which permission may be granted under paragraph (a), including payment of a fee,

(ii) respecting the enforcement of a fine imposed by a governing body, and

(iii) allowing release of information about a lawyer to a governing body, including information about practice restrictions, complaints, competency and discipline.”

(8) Parts 3, 4 and 7 apply to a lawyer or class of lawyers given permission under subsection (7).

20 Subsection 22(2) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(2) Every person to whom a certificate is issued under subsection (1) shall before engaging in the practice of law in Yukon, take the following oath

c) en soumettant les différends qui peuvent survenir concernant l'exercice du droit dans d'autres provinces ou territoires à un arbitre indépendant conformément à un mécanisme de règlement des différends établi en vertu d'un accord avec d'autres organes de réglementation;

d) en collaborant avec d'autres organes de réglementation en vue de créer et de gérer un fonds d'indemnisation pour protéger le public contre le détournement de fonds par les avocats exerçant le droit ailleurs que dans leur province ou territoire;

e) en établissant des règles concernant :

(i) les conditions auxquelles l'autorisation peut être accordée en vertu de l'alinéa a) et le versement de droits,

(ii) l'imposition d'une amende par un organe de réglementation,

(iii) la divulgation de renseignements à un organe de réglementation au sujet d'un avocat, notamment en matière de restrictions à l'exercice du droit, de plaintes, de compétence ou de discipline. »

(8) Les Parties 3, 4 et 7 s'appliquent à l'avocat ou à la catégorie d'avocats autorisés à exercer le droit au Yukon en vertu du paragraphe (7).

20 Le paragraphe 22(2) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Avant de commencer à exercer le droit au Yukon, les personnes à qui est délivré le certificat visé au paragraphe (1) prêtent et souscrivent devant un juge de la Cour suprême le serment ou l'affirmation solennelle qui suit :

I sincerely promise and swear (or affirm) that I will diligently, faithfully, and to the best of my ability, execute the offices of barrister and solicitor, that I will not promote suits upon frivolous pretences, that I will not pervert the law to favour or prejudice anyone, but in all things I will conduct myself truly and with integrity, and that I will uphold the rule of law and the rights and freedoms of all persons according to the laws of Canada and of this territory.

Je jure (ou déclare solennellement) que j'exécuterai fidèlement, diligemment et au mieux de mes capacités la charge d'avocat, que je n'intenterai pas d'actions frivoles, que je n'utiliserai pas le droit pour accorder des faveurs ou nuire à quiconque, mais qu'en toutes choses je me conduirai avec sincérité et intégrité et que je respecterai la primauté du droit ainsi que les droits et libertés de tous conformément aux lois du Canada et du Yukon.

The person may also swear or affirm an oath to be faithful and swear true allegiance to Her Majesty, Queen Elizabeth the Second, and her heirs and successors, if he or she wishes to do so."

Ces personnes peuvent également, si elles le désirent, jurer ou déclarer solennellement fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Élisabeth Deux, à ses héritiers et successeurs. »

21 Subsection 30(1) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

21 Le paragraphe 30(1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"30(1) When the chair of the discipline committee directs pursuant to section 27 or 29 that no further action be taken, the complainant may appeal to the executive against that direction within 30 days from the receipt of the direction. If the complainant fails to appeal within 30 days, the executive need not consider the appeal."

« 30(1) Lorsque le président du comité de discipline décide en vertu des articles 27 ou 29 qu'aucune autre mesure ne devrait être prise, le plaignant peut interjeter appel de cette décision devant le bureau dans les trente jours après avoir reçu celle-ci. Si ce délai n'est pas respecté, le bureau n'est pas tenu d'examiner l'appel. »

22 Section 46 of the Act is amended by adding the following paragraph immediately after paragraph (d)

22 L'article 46 de la loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa d) :

"(e) providing for the transfer of admission and membership fees to fund in part the special fund."

« e) permettre le transfert des droits d'admission ou des cotisations pour financer en partie le fonds spécial. »

23 Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (4)

23 L'article 47 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe (4) :

"(5) Subject to section 49, no funds may be expended from the special fund."

« 5) Sous réserve de l'article 49, aucune somme ne peut être prélevée sur le fonds spécial. »

24 Subsection 49(3) of the Act is repealed.

24 Le paragraphe 49(3) de la loi est abrogé.

25 Subsection 49(4) of the Act is amended by repealing the expression “subject to subsection (3)” and by substituting the expression “subject to the rules” for it.

26 Subsection 88(4) of the Act is amended by adding the expression “unless otherwise determined by the executive” to the end of the subsection.

27 Section 89 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

“89 If a professional corporation is not able to fulfil any condition specified in subsection 88(3) because of the death of a shareholder or the loss of active membership in the society of a shareholder, the professional corporation has 90 days from the date of the death or loss of active membership, as the case may be, in which to fulfil the condition unless the executive, on application, gives the corporation a longer period to fulfil the condition. If the corporation fails to fulfil the condition, the permit is automatically terminated effective on the expiration of the period established under this section without the necessity of an order of the executive.”

28 Subsection 90(1) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“90(1) Despite anything to the contrary in the *Business Corporations Act*, every person who is a voting shareholder of a corporation during the time that it is the holder of a permit or of a corporation during the time that it acts in contravention of subsection 1(2) or section 103 is liable to the same extent and in the same manner as if the shareholders of the corporation were during that time carrying on the business of the corporation as a partnership or, if there is only one shareholder, as an individual practising law.”

25 Le paragraphe 49(4) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « sous réserve du paragraphe (3) » et son remplacement par l'expression « sous réserve des règles ».

26 Le paragraphe 88(4) de la loi est modifié par adjonction de l'expression « à moins que le bureau n'en décide autrement » à la fin de la phrase.

27 L'article 89 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 89 Lorsqu'une société professionnelle ne peut satisfaire une des conditions prévues au paragraphe 88(3) en raison du décès ou de la perte de la qualité de membre actif du Barreau d'un actionnaire de la société, la société professionnelle dispose de 90 jours à compter de la date du décès ou de la perte de qualité de membre actif, selon le cas, pour satisfaire à la condition, à moins que le bureau, sur demande, ne lui accorde un délai supplémentaire. Si la société professionnelle ne satisfait pas à la condition dans le délai imparti, le permis prend automatiquement fin après ce délai sans que le bureau ait à en donner l'ordre. »

28 Le paragraphe 90(1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 90(1) Malgré toute disposition contraire de la *Loi sur les sociétés par actions*, quiconque est actionnaire avec droit de vote d'une société pendant qu'elle est titulaire d'un permis ou au moment où elle est en violation du paragraphe 1(2) ou de l'article 103 est responsable dans la même mesure et de la même manière que si les actionnaires de la société exerçaient alors les activités de la société à titre de société de personnes ou, s'il n'y a qu'un seul actionnaire, comme particulier exerçant le droit. »

29 Subsection 100(2) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(2) Any person who, in the absence of paragraphs (h) to (l) of the definition of ‘practice of law’ in subsection 1(1), would be practising law or would violate subsection 1(2) by appearing in the Supreme Court or in any other court in Yukon has a right of audience in the Supreme Court or that other court in respect of what the person is permitted to do under paragraphs (h) to (l) of the definition of the ‘practice of law’ in subsection 1(1) or by subsection 1(2).”

30 Section 102 of the Act is repealed.

31 Subsection 104(1) of the Act is amended by repealing the expression “subsection 102(1)” and by substituting the expression “subsection 1(2)” for it.

Consequential amendment

32 Section 17 of the *Legal Services Society Act* is repealed and the following section is substituted for it

“17 Despite section 16, the society in providing legal aid shall be deemed not to be practising law within the meaning of the *Legal Profession Act*.”

29 Le paragraphe 100(2) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Quiconque, n'étaient les alinéas h) à l) de la définition de l'expression « exercice du droit » prévue au paragraphe 1(1), exercerait le droit ou violerait le paragraphe 1(2) en comparaisant devant la Cour suprême ou devant un autre tribunal au Yukon a le droit de plaider devant ces juridictions relativement aux activités qu'il lui est permis d'exercer en vertu de ces alinéas. »

30 L'article 102 de la loi est abrogé.

31 Le paragraphe 104(1) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « paragraphe 102(1) » et son remplacement par l'expression « paragraphe 1(2) ».

Modification corrélative

32 L'article 17 de la *Loi sur la Société d'aide juridique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 17 Malgré l'article 16, la Société est réputée ne pas exercer le droit au sens de *Loi sur la profession d'avocat* lorsqu'elle fournit de l'aide juridique. »